

douanes les dites marchandises ; et si aucune des marchandises reste ainsi sans être entrées ou que les permis n'en soient point délivrés à bord des dits vaisseaux dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification de telle annonce, ou si des marchandises à bord sont consignées à ordre ou

5 que les consignataires n'en soient point connus, ou à des parties qui ne résident point sur les lieux où se trouve le vaisseau et qui soient inconnues aux agents de la compagnie telle que représentée dans ces endroits, alors il sera loisible aux agents de la dite compagnie de donner un cautionnement et des sûretés pour les droits au collecteur des douanes au port où

10 se trouve le vaisseau, lequel est par le présent autorisé à l'accepter pour toutes les dites marchandises, et les agents de la compagnie feront transporter toutes les marchandises dans un magasin d'entrepôt approuvé et la dite compagnie recevra des propriétaires ou consignataires des dites marchandises tous les frais pour entrées, cautionnements, charroyage, emmagasinage, assurance et portage qui pourra avoir été faits ou encourus sur

15 iceux.

Et à quelles fins.

XXIV. Que la dite compagnie aura un droit sur toutes les marchandises transportées dans ses vaisseaux, tant pour le fret et autres charges sur icelles, que pour tous autres frets et charges qui peuvent lui être dûs

20 pour le transport de marchandises déjà transportées pour les mêmes parties.

Droits de la compagnie sur les marchandises par elle transportées.

XXV. Que la livraison de marchandises sur aucun quai, dans le havre de Québec ou sur le quai dans le havre de Montréal, après avoir dûment annoncé l'arrivée du vaisseau comme il est ci-dessus prescrit, sera considérée et est par le présent déclarée une livraison parfaite et complète des

25 dites marchandises au consignataire d'icelles.

Livraison sur le quai suffira, après avis donné.

XXVI. Que dans toutes actions ou poursuites en partie pour ou contre la compagnie ou auxquelles la dite compagnie peut être partie, on aura recours aux règles de la preuve, telles que prescrites par les lois d'Angle-

30 terre et reconnues dans les cours du Bas-Canada, pour les affaires commerciales, excepté dans les actions pour propriétés immobilières ou autres qui s'y rattachent dans le Bas-Canada, dans lesquelles les lois du Bas-Canada seront suivies ; et nul actionnaire ne sera considéré comme témoin incompetent soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne

35 soit incompetent autrement que comme actionnaire.

La compagnie sera régie par les lois de la preuve anglaise.

Témoins.

XXVII. Que si aucun writ de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, il sera loisible au président ou au secrétaire ou au trésorier d'icelle, ou tout agent qui sera nommé tel que ci-dessus prescrit dans tel cas, de comparaître en obéissance au dit writ, pour faire la déclaration

40 exigée par la loi, suivant les exigences du dit cas, laquelle dite déclaration, ou la déclaration du dit président sera prise et reçue dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada comme la déclaration de la compagnie.

Qui pourra répondre dans les cas de saisie entre ses mains.

XXVIII. Que tout contrat, police, marché, engagement ou arrangement fait par la compagnie ou par un ou par plusieurs des directeurs au nom de

45 la compagnie, ou par aucun agent ou agents de la compagnie, et tout billet fait ou endossé et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par les dits directeur ou directeurs pour la compagnie ou par tout agent ou agents s'accordant d'une manière générale avec les pouvoirs qui leur sont dévolus et conférés respectivement, par et en vertu des dits règlements,

50 seront obligatoires pour la dite compagnie ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, police, marché, engagement, arrangement, billet ou lettre de change et de prou-

Les contrats faits par les directeurs suivant leurs pouvoirs seront obligatoires pour la compagnie.